

181484

~~181484~~

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 31

□ □ □

portant statut du personnel des
parcs nationaux. -

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
LUNDI 15 JANVIER 1979, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. - Le personnel des Parcs nationaux est chargé :

- de faire respecter la réglementation sur les parcs nationaux ;
- de veiller à leur intégrité,
- d'assurer leur fonctionnement.

ARTICLE 2. - Le personnel des parcs nationaux est réparti en quatre corps hiérarchisés :

- le corps des conservateurs des parcs nationaux ;
- le corps des ingénieurs des travaux des parcs nationaux ;
- le corps des agents techniques des parcs nationaux ;
- le corps des gardes des parcs nationaux.

ARTICLE 3. - Le président de la République nomme aux grades et emplois du corps des conservateurs des parcs nationaux. Il peut déléguer le droit de nomination aux grades et emplois des autres corps au ministre chargé des parcs nationaux.

ARTICLE 4. - Le personnel des parcs nationaux de tout grade régi par le présent statut ou par tout autre texte législatif ou réglementaire, en activité de service, en position de détachement ou de disponibilité est soumis en permanence aux règles suivantes :

- 1° il n'est ni électeur ni éligible ;
- 2° il ne jouit ni du droit de grève, ni du droit syndical ;
- 3° ses libertés d'expression, d'aller et de venir, de réunions et d'association sont limitées en fonction des nécessités du service.

ARTICLE 5. - Il est interdit au personnel des parcs nationaux en activité d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6. - Il est interdit au personnel des parcs nationaux, quelle que soit sa fonction, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle des services dont il relève, auxquels il apporte son concours ou avec lesquels il est en relation, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

ARTICLE 7.- Le dossier individuel du personnel des parcs nationaux doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative et spécialement les notes qui doivent lui être attribuées au moins une fois l'an, dans les conditions fixées par décret. Les pièces du dossier sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanctions disciplinaires sont également versées au dossier individuel.

ARTICLE 8.- Indépendamment de la protection à laquelle le personnel des parcs nationaux a droit conformément aux lois et règlements, l'Administration est tenue de le protéger contre les blessures, coups, menaces, outrages, injures et diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Les frais résultant des poursuites judiciaires engagées avec l'accord de l'autorité administrative compétente par le personnel des parcs nationaux dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article sont à la charge du budget de l'Etat, sauf si les plaignants sont déboutés de leur action.

L'autorité administrative compétente peut, si l'intérêt du service l'exige, décider d'assumer les frais de la défense du personnel des parcs nationaux poursuivi devant une juridiction répressive à la suite d'un accident survenu en service.

Le personnel des parcs nationaux dont les effets vestimentaires ou des objets personnels ont été détériorés ou perdus dans les circonstances suivantes :

- lutte soutenue ou attentat subi en service ou à l'occasion du service ;
- accident survenu en service ou à l'occasion du service,

a droit, sur justification, à la réparation pécuniaire du préjudice subi.

Le personnel des parcs nationaux qui, dans l'une des circonstances prévues à l'alinéa 4 du présent article, a subi des blessures le rendant physiquement inapte à poursuivre son service aux parcs nationaux, peut, sur proposition de l'autorité administrative compétente, être versé dans un autre cadre de fonctionnaires. Ce reclassement s'effectue en surnombre dans un corps de hiérarchie équivalente, à indice égal ou immédiatement supérieur avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps d'origine.

En cas de décès d'un agent des parcs nationaux résultant de l'une des causes prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, les frais des obsèques sont intégralement à la charge du budget de l'Etat, de même que les frais de transport du corps au lieu de sépulture dans les limites territoriales du Sénégal.

TITRE II

RECRUTEMENT

ARTICLE 9.- Nul ne peut être nommé dans le personnel des parcs nationaux :

(...)

- 1° - s'il n'est de nationalité sénégalaise ;
- 2° - s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- 3° - s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4° - s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée, et s'il ne remplit en outre les conditions physiques particulières exigées par l'exercice du service, ces conditions sont précisées par décret,
- 5° - s'il n'est âgé de 20 ans au moins et 30 ans au plus ;
- 6° - si sa candidature n'a reçu l'agrément de l'autorité ayant pouvoir de nomination dans les conditions qui sont fixées par décret.

ARTICLE 10. - Le personnel des parcs nationaux est recruté dans les conditions fixées par décret ;

- par recrutement direct parmi les titulaires de certains diplômes et au titre des emplois réservés ;

- par recrutement professionnel parmi le personnel des parcs nationaux, et parmi les agents de l'Etat exerçant des techniques complémentaires.

ARTICLE 11. - Les candidats admis dans un corps du service des parcs nationaux par recrutement direct effectuent un stage d'un an à l'issue de leur scolarité dans une école de formation avant d'être titularisés, admis à redoubler ou licenciés si le stage n'a pas donné satisfaction. En cas de succès, ils sont nommés stagiaires,

pendant la durée de la scolarité et du stage et à l'issue de celui-ci, ils peuvent sans formalités, être licenciés conformément au décret d'application.

Les candidats admis au concours professionnel sont nommés au premier échelon du corps d'accueil. Toutefois, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera attribuée au personnel des parcs nationaux chaque fois que l'indice afférent à l'échelon de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

TITRE III

RÉNUMÉRATION

ARTICLE 12. - Les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires des parcs nationaux ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement ;
- l'indemnité de résidence ;
- les suppléments pour charge de famille ;
- les primes de sujétion, notamment les primes de risque et de monture.

Le régime des rémunérations et le montant des primes sont définis par décret ; le traitement est déterminé par référence à la valeur de l'indice de base des traitements publics.

TITRE IV
AVANCEMENT

ARTICLE 13.- A l'intérieur de chaque corps, les emplois sont répartis en grade ; les grades sont subdivisés en échelons.

L'effectif de chaque corps est réparti entre les grades selon les modalités définies par décret.

ARTICLE 14.- L'avancement du personnel des parcs nationaux comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper un des emplois qui leur sont réservés.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix, après l'inscription à un tableau d'avancement annuel dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 15.- Le tableau d'avancement est arrêté par l'autorité investie de pouvoir de nomination ; il est publié au journal officiel. En cas d'épuisement du tableau d'avancement en cours d'année, il pourra être établi un tableau complémentaire.

Les promotions sont prononcées dans les formes prévues à l'article 3 de la présente loi. L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté de l'agent. L'avancement d'échelon, l'avancement de grade ont lieu d'une façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

TITRE V
DISCIPLINE

ARTICLE 16.- Le personnel des parcs nationaux est astreint à l'obéissance hiérarchique la plus totale et à une rigoureuse discipline. Il est à la disposition permanente de l'autorité publique qui l'emploie.

ARTICLE 17.- Indépendamment des sanctions prévues à l'article 17, les dispositions des articles 194, 195, 204, 205, 208, à 210, 212, 213, 218 à 221, 225, 227, 229, 230 et 240 du code de justice militaire pour l'armée de terre, en temps de paix sont applicables au personnel des parcs nationaux (fonctionnaire et non fonctionnaire).

Sauf cas de force majeure, le fait pour un agent des parcs nationaux nouvellement affecté de ne pas rejoindre son nouveau poste d'affectation dans le délai de 15 jours après la date prescrite, constitue par application de l'article 194 du code de justice militaire, le délit de désertion. Pour l'application des articles susmentionnés, les conducteurs et les ingénieurs de travaux des parcs nationaux sont considérés comme ayant rang d'officier, les agents techniques et les gardes des parcs nationaux sont considérés comme des militaires non officiers.

Le tribunal de première instance de Dakar et la cour d'appel de Dakar sont compétents pour juger les délits visés au présent article.

Les assesseurs ou jurés militaires sont remplacés par des assesseurs ou jurés appartenant au personnel des parcs nationaux désignés dans les conditions prévues

par le code de justice militaire.

Le Directeur des parcs nationaux exerce les prérogatives dévolues par ce code au chef d'Etat-major général.

Les fonctions de greffier sont assurées par les fonctionnaires du cadre de la justice. Les dispositions du titre premier du livre premier du code de justice militaire sont applicables à l'instruction et au jugement de ces affaires.

ARTICLE 18.- Indépendamment des sanctions d'ordre intérieur dont la définition et l'application feront l'objet d'un décret, le personnel des parcs nationaux peut être frappé des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° radiation du tableau d'avancement ;
- 2° - abaissement d'échelon ;
- 3° rétrogradation ;
- 4° - exclusion temporaire de toutes fonctions publiques sans traitement, à l'exception des suppléments pour charges de famille, pour une durée n'excédant pas six mois ;
- 5° révocation sans suspension des droits à pension ;
- 6° révocation avec suspension des droits à pension.

Ces sanctions sont prononcées par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Les sanctions figurant sous les numéros 2, 3, 4, 5 et 6 ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé d'un conseil d'enquête dont la disposition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Avant l'intervention de l'une de ces sanctions disciplinaires, l'intéressé doit être mis à même de présenter des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de condamnation comportant la perte définitive de tout ou partie des droits civiques, l'intéressé est révoqué sans formalités.

ARTICLE 19.- En cas de faute grave, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut suspendre immédiatement l'agent incriminé.

La suspension ne peut excéder un mois. Dans cette position, l'agent intéressé ne conserve que le bénéfice de sa solde de base, à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

TITRE VI POSITIONS

ARTICLE 20.- Le personnel des parcs nationaux peut être placé dans les positions suivantes :

- 1° en activité
- 2° en service détaché
- 3° en disponibilité
- 4° sous les drapeaux.

ARTICLE 21.- Est assimilé à la position d'activité, la situation du personnel des parcs

nationaux bénéficiaire d'un congé ou d'une autorisation d'absence ou effectuant un stage de formation.

Le régime des congés et autorisations d'absence est fixé par décret.

ARTICLE 22.- Le détachement est la position du personnel placé hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Tout détachement est prononcé soit d'office, soit sur la demande de l'agent par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Il est essentiellement révocable, en cas de détachement dans un emploi prévu à l'article 23, 3° ci-dessous, la décision de détachement doit être contresignée par le ministre dont relève l'emploi de détachement et par le ministre chargé de la fonction publique.

ARTICLE 23.- Le détachement ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1° - détachement auprès d'un office, d'une régie, d'une société nationale, d'une société d'économie mixte, d'un établissement public ou d'utilité publique ;
- 2° - détachement auprès des communes et des collectivités locales ;
- 3° détachement auprès d'une administration publique de l'Etat ;
- 4° - détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux.

ARTICLE 24.- Le détachement ne peut excéder cinq ans et n'est pas renouvelable.

A l'issue du détachement, l'agent est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

ARTICLE 25.- Dans les cas de détachement prévus à l'article 23 (1°, 2° et 3°) de la présente loi, l'agent détaché perçoit la rémunération de base de son grade dans le corps du cadre du personnel des parcs nationaux auquel il appartient et, le cas échéant, soit une indemnité de fonction correspondant à la nature de l'emploi, soit une prime de technicité.

L'agent détaché à sa demande perd le bénéfice des primes de sujétion et de rendement.

Dans le cas de détachement prévu à l'article 23, 4°, l'agent perçoit durant cette période le traitement et les indemnités afférents à l'échelon qu'il occupe.

Dans tous les cas, la rémunération est supportée par l'organisme, l'Administration ou l'Etat employeur.

L'agent détaché supporte sur son traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le corps du cadre du personnel des parcs nationaux auquel il appartient, la retenue prévue par la réglementation du régime des retraites auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible de l'organisme, de l'Administration ou de l'Etat employeur.

ARTICLE 26.- La disponibilité est la position du personnel qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite. La mise en disponibilité est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination :

- soit d'office, lorsque l'agent des parcs nationaux, ayant épuisé ses droits à congé de maladie, ne peut reprendre son service ;
- soit à la demande de l'intéressé.

Dans ce cas, il lui est interdit d'exercer une activité privée lucrative incompatible avec les fonctions antérieurement détenues.

ARTICLE 27.- La durée de la disponibilité d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, l'agent doit être, soit réintégré dans son corps, soit mis à la retraite.

ARTICLE 28.- La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé, ne peut être prononcée que s'il elle est compatible avec les nécessités du service et seulement dans les cas suivants :

- 1° - accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- 2° - pour exercer une activité présentant un intérêt général ;
- 3° - pour convenances personnelles.

La mise en disponibilité n'est jamais un droit pour l'intéressé. Elle ne peut excéder trois ans renouvelables une fois dans les deux premiers cas visés ci-dessus, et un an renouvelable une fois, dans le troisième cas.

ARTICLE 29.- Le personnel des parcs nationaux mis en disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

ARTICLE 30.- A l'issue de la disponibilité, l'intéressé est réintégré de plein droit à l'une des trois premières vacances survenant dans son corps. S'il refuse cette intégration, il est rayé des cadres sans formalités préalables.

ARTICLE 31.- Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour le temps de service légal est placé dans la position dite "sous les drapeaux".

Il perd son traitement d'activité et ne perçoit plus que sa solde militaire.

Le fonctionnaire qui remplit une période de réserve ou d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

TITRE VII

CESSATION DE FONCTIONS

ARTICLE 32.- La cessation définitive de fonctions entraînant la perte de la qualité de membre du personnel des parcs nationaux résulte :

- 1° - de la démission régulièrement acceptée ;
- 2° - du licenciement ;
- 3° - de la révocation ou de la radiation des cadres

4° - de l'admission à la retraite ;

5° - de la destitution prononcée par les tribunaux ordinaires à formation spéciale dans les cas prévus à l'article 17.

ARTICLE 33. - En cas de suppression d'emplois permanents occupés par le personnel des parcs nationaux, ce dernier ne peut être licencié qu'en vertu d'un décret de dégageant des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

ARTICLE 34. - Le personnel des parcs nationaux qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination après avis d'un conseil d'enquête.

ARTICLE 35. - La révocation ou la radiation des cadres est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination :

- soit par mesure disciplinaire ;
- soit dans le cas prévu à l'article 30 ;
- soit dans le cas de condamnation, à une peine entraînant la perte définitive de tout ou partie des droits civiques.

Dans ce dernier cas, la révocation est prononcée sans formalités préalables, et à compter de la date de la condamnation.

ARTICLE 36. - L'admission à la retraite est prononcée :

1° - d'office, lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge qui lui est applicable, ou dans le cas prévu à l'article 27 ;

2° - sur la demande de l'intéressé.

ARTICLE 37. - Les limites d'âge du personnel des parcs nationaux sont fixées par décret. La survenance de la limite d'âge entraîne par elle-même rupture du lien entre l'intéressé et le service ; les services éventuels accomplis au-delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la retraite. Toutefois, les services qui auront été accomplis jusqu'à la date de prise d'effet du décret fixant les limites d'âge du personnel des parcs nationaux, seront pris en compte pour le calcul de la retraite.

ARTICLE 38. - Les conservateurs, ingénieurs des travaux et agents techniques du service des parcs nationaux bénéficient du régime général des pensions des fonctionnaires de l'Etat. Les gardes des parcs nationaux bénéficient du régime des pensions militaires de retraite.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 39. - ~~Tous les fonctionnaires du cadre des parcs nationaux cessent d'être soumis aux dispositions de la loi n° 61.33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.~~

(...)

181434

181434

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 49/78
portant statut du personnel
des parcs nationaux.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation n° 78-723 du 25 juillet 1978
de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de loi.

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- Loi portant statut du personnel des Parcs nationaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar Senghor

Abdou Diouf.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Daouda Sow.

Alioune Diagne.

MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET
DU TRAVAIL

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de LOI portant statut particulier
du personnel des parcs nationaux.-

Le Conseil interministériel restreint du 6 janvier 1975 sur les parcs nationaux avait recommandé l'adoption d'un statut particulier très militarisé qui ferait bénéficier le personnel du service des parcs nationaux, d'une hiérarchie parallèle à celle des eaux et forêts, douanes, etc... une telle disposition s'est avérée à l'expérience indispensable pour harmoniser l'organisation et le fonctionnement du service, avec les conditions particulières de servitude et de sujétion qui caractérisent l'exercice de la fonction de surveillant de faune.

La présente loi intervient pour satisfaire à ces deux objectifs et apporter la distinction qu'il convient de faire entre l'esprit faune, qui procède de l'inventaire et de la conservation du patrimoine faunistique, et l'esprit forêt qui met davantage l'accent sur la conservation et la protection de la couverture végétale. La différenciation de ces deux formes d'activités a permis jusqu'ici d'écarter le risque d'une efficacité unilatérale qui pourrait résulter de la concentration des moyens au sein d'un même service, et contribué au demeurant à la réussite et à la dimension internationale que notre politique en matière de protection de la nature connaît aujourd'hui.

Il est donc apparu nécessaire de définir une législation qui soit en harmonie avec les règles de fonctionnement du service dont les pratiques para-militaires sont incompatibles avec l'application de la loi n° 61.33 du 15 juin 1961, modifiée, relative au statut général des fonctionnaires. Dans la mesure où la fonction de surveillant de faune est exercée en corporation inspirée de la formule militaire, disposant d'une hiérarchie intérieure extériorisée par un port de galons, dotée d'uniformes et d'attributs distincts, logée en casernement et autorisée à détenir, à porter et à faire usage d'armes de guerre dans la conduite des opérations de lutte contre le braconnage, il est indispensable de reposer ces pratiques sur la base d'une législation particulière adaptée à l'emploi du personnel et susceptible d'intégrer l'encadrement militaire destiné à pourvoir une part importante des postes de responsabilité dans les parcs.

Pour ces faits, le projet de statut particulier se propose de remplacer le consensus actuel par un fondement juridique correspondant à la spécificité du service sur les plans fonctionnel et social.

Obligés de vivre loin des centres urbains, voire même des grandes agglomérations rurales, astreints à une sujétion permanente qui les expose aux dangers de la nature sous toutes ses formes (attaques d'animaux sauvages, maladies, agression des

braconniers), et contraints parfois d'être séparés de leurs familles pour assurer la scolarisation des enfants, les surveillants de faune méritent, à tous égards, une considération particulière, adaptée à l'exercice de leur devoir professionnel et inspirée des statuts particuliers dont bénéficient les corps d'Etat à formation et esprit para-militaires.

Telle est l'essentiel de la LOI soumise à votre approbation.-

MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET
DU TRAVAIL

PROJET DE LOI

portant statut du personnel des
parcs nationaux.-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....
la LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIERDISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.- Le personnel des parcs nationaux est chargé :

- de faire respecter la réglementation sur les parcs nationaux ;
- de veiller à leur intégrité ,
- d'assurer leur fonctionnement.

ARTICLE 2.- Le personnel des parcs nationaux est réparti en quatre corps hiérarchisés :

- le corps des conservateurs des parcs nationaux ;
- le corps des ingénieurs des travaux des parcs nationaux ;
- le corps des agents techniques des parcs nationaux ;
- le corps des gardes des parcs nationaux.

ARTICLE 3.- Le président de la république nomme aux grades et emplois du corps des conservateurs des parcs nationaux. Il peut déléguer le droit de nomination aux grades et emplois des autres corps au ministre chargé des parcs nationaux.

ARTICLE 4.- Le personnel des parcs nationaux de tout grade régi par le présent statut ou par tout autre texte législatif ou réglementaire, en activité de service, en position de détachement ou de disponibilité est soumis en permanence aux règles suivantes :

- 1° il n'est ni électeur ni éligible ;
- 2° il ne jouit ni du droit de grève, ni du droit syndical ;
- 3° ses libertés d'expression, d'aller et de venir, de réunion et d'association sont limitées en fonction des nécessités du service.

ARTICLE 5.- Il est interdit au personnel des parcs nationaux en activité d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Article 6.- Il est interdit au personnel des parcs nationaux, quelle que soit sa fonction, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle des services dont il relève, auxquels il apporte son concours ou avec lesquels il est en relation, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

ARTICLE 7.- Le dossier individuel du personnel des parcs nationaux doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative et spécialement les notes qui doivent lui être attribuées au moins une fois l'an, dans les conditions fixées par décret. Les pièces du dossier sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanctions disciplinaires sont également versées au dossier individuel.

ARTICLE 8.- Indépendamment de la protection à laquelle le personnel des parcs nationaux a droit conformément aux lois et règlements, l'Administration est tenue de le protéger contre les blessures, coups, menaces, outrages, injures et diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Les frais résultant des poursuites judiciaires engagées avec l'accord de l'autorité administrative compétente par le personnel des parcs nationaux dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article sont à la charge du budget de l'Etat, sauf si les plaignants sont déboutés de leur action.

L'autorité administrative compétente peut, si l'intérêt du service l'exige, décider d'assumer les frais de la défense du personnel des parcs nationaux poursuivi devant une juridiction répressive à la suite d'un accident survenu en service.

Le personnel des parcs nationaux dont les effets vestimentaires ou des objets personnels ont été détériorés ou perdus dans les circonstances suivantes :

- lutte soutenue ou attentat subi en service ou à l'occasion du service ;
- accident survenu en service ou à l'occasion du service,

a droit, sur justification, à la réparation pécuniaire du préjudice subi.

Le personnel des parcs nationaux qui, dans l'une des circonstances prévues à l'alinéa 4 du présent article, a subi des blessures le rendant physiquement inapte à poursuivre son service aux parcs nationaux, peut, sur proposition de l'autorité administrative compétente, être versé dans un autre cadre de fonctionnaires. Ce reclassement s'effectue en surnombre dans un corps de hiérarchie équivalente, à indice égal ou immédiatement supérieur avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps d'origine.

En cas de décès d'un agent des parcs nationaux résultant de l'une des causes prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, les frais des obsèques sont intégralement à la charge du budget de l'Etat, de même que les frais de transport du corps au lieu de sépulture dans les limites territoriales du Sénégal.

TITRE II

RECRUTEMENT

ARTICLE 9.- Nul ne peut être nommé dans le personnel des parcs nationaux :

- 1° - s'il n'est de nationalité sénégalaise ;
- 2° - s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- 3° - s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4° - s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée, et s'il ne remplit en outre les conditions physiques particulières exigées par l'exercice du service. Ces conditions sont précisées par décret.
- 5° - s'il n'est âgé de 20 ans au moins et 30 ans au plus ;
- 6° - si sa candidature n'a reçu l'agrément de l'autorité ayant pouvoir de nomination dans les conditions qui sont fixées par décret.

ARTICLE 10. - Le personnel des parcs nationaux est recruté dans les conditions fixées par décret ;

- par recrutement direct parmi les titulaires de certains diplômes et au titre des emplois réservés ;

- par recrutement professionnel parmi le personnel des parcs nationaux, et parmi les agents de l'Etat exerçant des techniques complémentaires.

ARTICLE 11. - Les candidats admis dans un corps du service des parcs nationaux par recrutement direct effectuent un stage d'un an à l'issue de leur scolarité dans une école de formation avant d'être titularisés, admis à redoubler ou licenciés si le stage n'a pas donné satisfaction. En cas de succès, ils sont nommés stagiaires.

pendant la durée de la scolarité et du stage et à l'issue de celui-ci, ils peuvent sans formalités, être licenciés conformément au décret d'application.

Les candidats admis au concours professionnel sont nommés au premier échelon du corps d'accueil. Toutefois, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera attribuée au personnel des parcs nationaux, chaque fois que l'indice afférent à l'échelon de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

TITRE III

RENUMERATION

ARTICLE 12. - Les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires des parcs nationaux ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement ;
- l'indemnité de résidence ;
- les suppléments pour charge de famille ;
- les primes de sujétion, notamment les primes de risque et de monture.

Le régime des rémunérations et le montant des primes sont définis par décret ; le traitement est déterminé par référence à la valeur de l'indice de base des traitements publics.

TITRE IV AVANCEMENT

ARTICLE 13.- A l'intérieur de chaque corps, les emplois sont répartis en grade ; les grades sont subdivisés en échelons.

L'effectif de chaque corps est réparti entre les grades selon les modalités définies par décret.

ARTICLE 14.- L'avancement du personnel des parcs nationaux comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper un des emplois qui leur sont réservés.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix, après l'inscription à un tableau d'avancement annuel dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 15.- Le tableau d'avancement est arrêté par l'autorité investie de pouvoir de nomination ; il est publié au journal officiel. En cas d'épuisement du tableau d'avancement en cours d'année, il pourra être établi un tableau complémentaire.

Les promotions sont prononcées dans les formes prévues à l'article 3 de la présente loi. L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté de l'agent. L'avancement d'échelon, l'avancement de grade ont lieu d'une façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

TITRE V DISCIPLINE

ARTICLE 16.- Le personnel des parcs nationaux est astreint à l'obéissance hiérarchique la plus totale et à une rigoureuse discipline. Il est à la disposition permanente de l'autorité publique qui l'emploie.

ARTICLE 17.- Indépendamment des sanctions prévues à l'article 17, les dispositions des articles 194, 195, 204, 205, 208, à 210, 212, 213, 218 à 221, 225, 227, 229, 230 et 240 du code de justice militaire pour l'armée de terre, en temps de paix sont applicables au personnel des parcs nationaux (fonctionnaire et non fonctionnaire).

Sauf cas de force majeure, le fait pour un agent des parcs nationaux nouvellement affecté de ne pas rejoindre son nouveau poste d'affectation dans le délai de 15 jours après la date prescrite, constituée par application de l'article 194 du code de justice militaire, le délit de désertion, pour l'application des articles susmentionnés, les conducteurs et les ingénieurs de travaux des parcs nationaux sont considérés comme ayant rang d'officier, les agents techniques et les gardes des parcs nationaux sont considérés comme des militaires non officiers.

Le tribunal de première instance de Dakar et la cour d'appel de Dakar, en formation spéciale, sont compétents pour juger des infractions et délits visés au présent article.

Les assesseurs ou jurés militaires sont remplacés par des assesseurs ou jurés appartenant au personnel des parcs nationaux désignés dans les conditions prévues

par le code de justice militaire.

Le Directeur des parcs nationaux exerce les prérogatives dévolues par ce code au chef d'état-major général.

Les fonctions de greffier sont assurées par les fonctionnaires du cadre de la justice. Les dispositions du titre premier du livre premier du code de justice militaire sont applicables à l'instruction et au jugement de ces affaires.

ARTICLE 18.- Indépendamment des sanctions d'ordre intérieur dont la définition et l'application feront l'objet d'un décret, le personnel des parcs nationaux peut être frappé des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° radiation du tableau d'avancement ;
- 2° - abaissement d'échelon ;
- 3° rétrogradation ;
- 4° - exclusion temporaire de toutes fonctions publiques sans traitement, à l'exception des suppléments pour charges de famille, pour une durée n'excédant pas six mois ;
- 5° révocation sans suspension des droits à pension ;
- 6° révocation avec suspension des droits à pension.

Ces sanctions sont prononcées par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Les sanctions figurant sous les numéros 2, 3, 4, 5 et 6 ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé d'un conseil d'enquête dont la disposition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Avant l'intervention de l'une de ces sanctions disciplinaires, l'intéressé doit être mis à même de présenter des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de condamnation comportant la perte définitive de tout ou partie des droits civiques, l'intéressé est révoqué sans formalités.

ARTICLE 19.- En cas de faute grave, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut suspendre immédiatement l'agent incriminé.

La suspension ne peut excéder un mois. Dans cette position, l'agent intéressé ne conserve que le bénéfice de sa solde de base, à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

TITRE VI

POSITIONS

ARTICLE 20.- Le personnel des parcs nationaux peut être placé dans les positions suivantes :

- 1° en activité
- 2° en service détaché
- 3° en disponibilité
- 4° sous les drapeaux.

ARTICLE 21.- Est assimilé à la position d'activité, la situation du personnel des parcs

nationaux bénéficiaire d'un congé ou d'une autorisation d'absence en effectuant un stage de formation.

Le régime des congés et autorisations d'absence est fixé par décret.

ARTICLE 22.- Le détachement est la position du personnel placé hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Tout détachement est prononcé soit d'office, soit sur la demande de l'agent par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Il est essentiellement révocable. En cas de détachement dans un emploi prévu à l'article 23, 3° ci-dessous, la décision de détachement doit être contresignée par le ministre dont relève l'emploi de détachement et par le ministre chargé de la fonction publique.

ARTICLE 23.- Le détachement ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1° - détachement auprès d'un office, d'une régie, d'une société nationale, d'une société d'économie mixte, d'un établissement public ou d'utilité publique ;
- 2° - détachement auprès des communes et des collectivités locales ;
- 3° détachement auprès d'une administration publique de l'Etat ;
- 4° - détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux.

ARTICLE 24.- Le détachement ne peut excéder cinq ans et n'est pas renouvelable.

A l'issue du détachement, l'agent est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

ARTICLE 25.- Dans les cas de détachement prévus à l'article 23 (1°, 2° et 3°) de la présente loi, l'agent détaché perçoit la rémunération de base de son grade dans le corps du cadre du personnel des parcs nationaux auquel il appartient et, le cas échéant, soit une indemnité de fonction correspondant à la nature de l'emploi, soit une prime de technicité.

L'agent détaché à sa demande perd le bénéfice des primes de sujétion et de rendement.

Dans le cas de détachement prévu à l'article 23, 4°, l'agent perçoit durant cette période le traitement et les indemnités afférents à l'emploi qu'il occupe.

Dans tous les cas, la rémunération est supportée par l'organisme, l'Administration ou l'Etat employeur.

L'agent détaché supporte sur son traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le corps du cadre du personnel des parcs nationaux auquel il appartient, la retenue prévue par la réglementation du régime des retraites auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible de l'organisme, de l'Administration ou de l'Etat employeur.

ARTICLE 26Q- La disponibilité est la position du personnel qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite. La mise en disponibilité est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination :

- soit d'office, lorsque l'agent des parcs nationaux, ayant épuisé ses droits à congé de maladie, ne peut reprendre son service ;
- soit à la demande de l'intéressé.

dans ce cas, il lui est interdit d'exercer une activité privée lucrative incompatible avec les fonctions antérieurement détenues.

ARTICLE 27.- La durée de la disponibilité d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, l'agent doit être, soit réintégré dans son corps, soit mis à la retraite.

ARTICLE 28.- La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé, ne peut être prononcée que s'il elle est compatible avec les nécessités du service et seulement dans les cas suivants :

- 1° - accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- 2° - pour exercer une activité présentant un intérêt général ;
- 3° - pour convenances personnelles.

La mise en disponibilité n'est jamais un droit pour l'intéressé. Elle ne peut excéder trois ans renouvelables une fois dans les deux premiers cas visés ci-dessus, et un an renouvelable une fois, dans le troisième cas.

ARTICLE 29.- Le personnel des parcs nationaux mis en disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

ARTICLE 30.- A l'issue de la disponibilité, l'intéressé est réintégré de plein droit à l'une des trois premières vacances survenant dans son corps. S'il refuse cette intégration, il est rayé des cadres sans formalités préalables.

ARTICLE 31.- Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour le temps de service légal est placé dans la position dite "sous les drapeaux".

Il perd son traitement d'activité et ne perçoit plus que sa solde militaire.

Le fonctionnaire qui remplit une période de réserve ou d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

TITRE VII

CESSATION DE FONCTIONS

ARTICLE 32.- La cessation définitive de fonctions entraînant la perte de la qualité de membre du personnel des parcs nationaux résulte :

- 1° - de la démission régulièrement acceptée ;
- 2° - du licenciement ;
- 3° - de la révocation ou de la radiation des cadres

4° - de l'admission à la retraite ;

5° - de la destitution prononcée par les tribunaux ordinaires à formation spéciale dans les cas prévus à l'article 17.

ARTICLE 33.- En cas de suppression d'emplois permanents occupés par le personnel des parcs nationaux, ce dernier ne peut être licencié qu'en vertu d'un décret de dégagement des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

ARTICLE 34.- Le personnel des parcs nationaux qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination après avis d'un conseil d'enquête.

ARTICLE 35.- La révocation ou la radiation des cadres est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination :

- soit par mesure disciplinaire ;
- soit dans le cas prévu à l'article 30 ;
- soit dans le cas de condamnation, à une peine entraînant la perte définitive de tout ou partie des droits civiques.

Dans ce dernier cas, la révocation est prononcée sans formalités préalables, et à compter de la date de la condamnation.

ARTICLE 36.- L'admission à la retraite est prononcée :

1° - d'office, lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge qui lui est applicable, ou dans le cas prévu à l'article 27 ;

2° - sur la demande de l'intéressé.

ARTICLE 37.- Les limites d'âge du personnel des parcs nationaux sont fixées par décret. La survenance de la limite d'âge entraîne par elle-même rupture du lien entre l'intéressé et le service ; les services éventuels accomplis au-delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la retraite. Toutefois, les services qui auront été accomplis jusqu'à la date de prise d'effet du décret fixant les limites d'âge du personnel des parcs nationaux, seront pris en compte pour le calcul de la retraite.

ARTICLE 38.- Les conservateurs, ingénieurs des travaux et agents techniques du service des parcs nationaux bénéficient du régime général des pensions des fonctionnaires de l'Etat. Les gardes des parcs nationaux bénéficient du régime des pensions militaires de retraite.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 39.- Les fonctionnaires du cadre des parcs nationaux cessent d'être soumis aux dispositions de la loi n° 61.33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

(...)

ARTICLE 40.- Les dispositions de l'article 2 s'appliquent au personnel des parcs nationaux qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, exercent des fonctions électives, politiques ou syndicales.

Le personnel visé ci-dessus pourra, sur sa demande, et avant l'expiration du mandat électif, changer de cadre dans les conditions qui seront déterminées par décret.

ARTICLE 41.- Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires, antérieurement régis par le décret n° 74.347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, peuvent être versés dans les corps du cadre des fonctionnaires des parcs nationaux s'ils comptent deux années de services effectifs dans les parcs nationaux à la date de prise d'effet de la présente loi.

Les modalités ainsi que la date de prise d'effet de ces intégrations sont déterminées par décret.

181434

M. B. Sarr

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission du Travail, de la Sécurité Sociale, de la Condition Féminine
et de la Fonction Publique

sur

le Projet de Loi n° 49/78 portant statut particulier du personnel des parcs nationaux.

Par

Monsieur Amadou Souleye SARR?

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Condition Féminine, s'est réunie le 23-11-1978, sous la présidence de Madame A. Mario SOHAI, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 49/78, portant statut particulier du personnel des parcs nationaux.

Après avoir procédé à l'appel nominal des membres de la commission, constatant que le quorum est largement atteint, le Président donne la parole à Monsieur le Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et du Travail.

Ce dernier, dans un exposé clair, introduit le motif du projet de statut. Il en dégage les raisons fondamentales, qui obligent le Gouvernement à élaborer le dit projet de loi soumis à l'approbation des membres de la Commission.

Monsieur le Ministre met particulièrement l'accent sur la nécessité de protéger nos forêts et notre faune, par des Agents; ayant une formation spéciale, leur permettant de bien manier les armes de guerre mises à leur disposition, pour neutraliser les braconniers qui n'hésitent pas à chaque occasion à abattre les animaux et les gardes chargés de leur protection. On constate que le projet de loi, portant statut du personnel des parcs nationaux, déroge à la loi 61-33 du 15-6-1961. En effet, ce personnel, dont le statut s'inspire fortement de celui de la police, sera désormais administré par le Ministère compétent et non par le Secrétariat Général du Gouvernement dont il dépendait. Monsieur le Ministre insiste enfin sur l'opportunité du projet de loi, étant donné l'importance toujours grandissante de notre faune, dans nos parcs, dont le rôle, dans l'évolution harmonieuse de notre environnement, est d'une très grande importance.

L'examen des articles du projet de loi n'a soulevé aucune objection particulière de la part des commissaires.

Ainsi le projet, mis aux voix, a été, dans son ensemble adopté à l'unanimité, par les membres de la commission.